

Directive relative aux conditions d'autorisation pour l'utilisation de matériaux d'excavation et de déblais non pollués (directive sur les remblayages)

du 1^{er} décembre 2015

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (DEE),

vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)³
vu la loi cantonale sur les déchets¹,
vu la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)²,
vu le décret concernant le permis de construire (DPC⁴),
vu la fiche 5.12.1 du Plan directeur cantonal (PDC),
vu le Plan sectoriel des décharges (PSD),

arrête :

But	Article premier La présente directive a pour but d'énumérer les critères applicables pour l'évaluation des demandes de remblayage. Elle sert également à rappeler la procédure applicable.
Compétence	Art. 2 ¹ L'article 25, lettre a, de la loi sur les déchets exige une autorisation pour procéder à des remblayages (remises en culture) au moyen de matériaux d'excavation et de déblais non pollués. ² Selon l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les déchets, le DEE édicte les directives nécessaires. ³ Les compétences pour l'application de la présente directive sont celles découlant de la procédure concernée. ⁴ L'Office de l'environnement (ENV) est chargé de délivrer les autorisations pour tout remblayage.
Champ d'application	Art. 3 La présente directive s'applique à tout remblayage avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués, excepté pour : a) les projets d'aménagement ou de construction d'ouvrage intégrant un remblayage; b) les projets globaux d'intérêt général (communaux, intercommunaux, améliorations foncières) intégrant un remblayage dans le cadre d'une EIE ou soumis à une expertise professionnelle effectuée par un bureau spécialisé dans cette thématique; c) la réutilisation sur place (attenant à la nouvelle construction) des matériaux excédentaires pour un aménagement dans le cadre d'un projet (routes, construction, viabilisation); d) l'aménagement du sol consistant en l'épandage en surface de matériaux terreux (horizon A, terre végétale, terreau, compost, amendement) dans un but purement agricole pour en maintenir la fertilité et dont la hauteur du matériel ne dépasse en aucun lieu 30 cm.
Procédures	Art. 4 Selon le volume et la surface prévus pour le remblayage, les cas suivants sont possibles : a) moins de 500 m ² et moins de 1.20 m de hauteur : uniquement une autorisation de l'ENV; b) plus de 500 m ² et/ou plus de 1.20 m de hauteur en zone à bâtir : permis de construire au sens du DPC; c) plus de 500 m ² et/ou plus de 1.20 m de hauteur hors zone à bâtir : permis de construire au sens du DPC, avec examen de conformité à la zone au sens de l'article 16a ou dérogation au sens de l'article 24 LAT; d) remblayage d'au moins 100'000 m ³ , non limité dans le temps (en principe 3 ans) et non lié à un projet ou qui a un caractère d'entreprise commerciale : un plan spécial (PS) doit être établi (art. 31, al. 1, let. f, LCAT).
Contenu de la demande	Art. 5 La demande d'autorisation pour un remblayage se compose notamment des pièces suivantes :

³) RS 700

¹) RSJU 814.015

²) RSJU 701.1

⁴) RSJU 701.51

- a) requête écrite ou demande de permis de construire avec motivation et but auquel le projet est destiné;
- b) plan de situation cadastral récent signé du géomètre d'arrondissement avec la localisation précise du remblayage, la désignation de la parcelle et de la zone à laquelle elle appartient;
- c) schémas, plans, coupes, vues à l'échelle 1 : 100 ou 1 : 200 nécessaires à la compréhension du projet. Les cotes altimétriques du terrain naturel et du terrain aménagé sont à mentionner. La position des coupes sera indiquée sur le plan de situation;
- d) indications concernant la surface, la hauteur du remblai, son volume, le genre et la provenance des matériaux déposés;
- e) la durée prévue de la mise en place des matériaux de remblayage;
- f) nom, adresse et signature du requérant, du propriétaire foncier ainsi que de l'auteur du projet;
- g) préavis écrit de l'autorité communale.

Examen de conformité

Art. 6 ¹ Une autorisation ne peut être délivrée que si le besoin est défini, le type, le volume, le rythme et la durée des dépôts ont été préalablement déterminés et le site retenu justifié, ce qui est le cas lorsque :

- a) le remblayage intervient dans le cadre d'une remise en culture prévue de sites d'extraction de matériaux (ex. carrière, gravière, marnière);
- b) le besoin d'ouvrir un nouveau site de remblayage a été démontré (aucun autre site ou décharge agréé disponible ne se situe à une distance de moins de 15 km).

² A titre exceptionnel, une autorisation peut être délivrée pour un projet contribuant à une amélioration structurelle des sols agricoles lorsque :

- a) l'exploitation agricole de la parcelle ou d'une part importante de la parcelle est manifestement entravée par sa topographie actuelle, comme par ex. un phénomène d'eau stagnante ou un sol dégradé, l'entrave étant étayée par une expertise;
- b) les difficultés d'exploitation sont apparues au cours des cinq dernières années, que ces difficultés soient d'origine naturelle ou artificielle et attestées au moyen d'une étude;
- c) le volume nécessaire est faible (inférieur à 1'500 m³).

Une optimisation de l'exploitation mécanisée n'est pas un motif suffisant.

³ Aucune autorisation au sens de la présente directive ne pourra être délivrée :

- a) dans les secteurs soumis à la législation forestière (demeurent réservés les cas prévus à l'alinéa 1, lettre b);
- b) dans les zones de protection des eaux S1 et S2, des vergers, de la nature ou du paysage;
- c) si le remblayage touche un objet naturel protégé (haie, bosquet, doline, etc.).

⁴ En zone agricole, un préavis du Service de l'économie rurale est requis.

Conditions à l'autorisation
a) Compensation écologique
b) Reconstitution des sols

Art. 7 Une compensation écologique est requise et définie par ENV en fonction de l'impact du projet.

Art. 8 Une attention particulière sera portée au maniement des matériaux terreux et à la reconstitution pédologique des sols dans le respect des recommandations et exigences en la matière.

c) Suivi des sites

Art. 9 ¹ Tout remblayage doit être contrôlé et validé par un bureau de suivi environnemental ou une entité jugée équivalente par ENV. Pour le dépôt de faibles quantités de matériaux, l'ENV peut autoriser une validation par l'autorité communale.

² Un formulaire ad hoc, incluant notamment la signature du remettant et celle du preneur, relatif à la provenance des matériaux d'excavation et déblais non pollués sera rempli pour chaque apport (pour chaque chantier de production).

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente directive entre en vigueur immédiatement. Elle abroge la directive du 12 mars 2014 relative aux conditions d'autorisation des remblayages.

Delémont, le 1^{er} décembre 2015

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Philippe Receveur
Ministre

